



AUTORISATION N° DIR/I/2015/160

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE STATION MÉTÉOROLOGIQUE SUR LE PITON BERNICA (COMMUNE DE SAINT-PAUL)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L331-4 et R331-34 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Météo-France en date du le 31 août 2015, reçue le 1^{er} septembre 2015, référencée DIR/AD/2015/225 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter l'impact des installations notamment sur le paysage ;

décide

Article 1 :

L'établissement Météo-France est autorisé à installer une station de mesure météorologique sur le Piton Bernica (planèze du Maïdo, en bordure de la piste menant à la tour de guet, altitude 2150 m) conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions définies à l'article 2 de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le débroussaillage sera limité à la surface nécessaire à la en mise en place des installations et de la clôture, soit 25 m² au maximum. La topographie du terrain ne sera pas modifiée hormis, si nécessaire, sur l'emprise au sol de la structure métallique portant les appareils de mesure. Le sol sera laissé en terrain naturel.
- L'entretien ultérieur de l'emprise sera limité à la coupe de la végétation. La strate herbacée sera préservée.

- Pour réduire l'impact visuel des installations, le mât et, dans la mesure du possible, le boîtier central de l'installation, seront peints en couleur « gris-mousse » (RAL7003) mate. La clôture sera de teinte vert foncé.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Ouest : 02-62-27-37-80) du démarrage des travaux et du planning des interventions.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du Parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

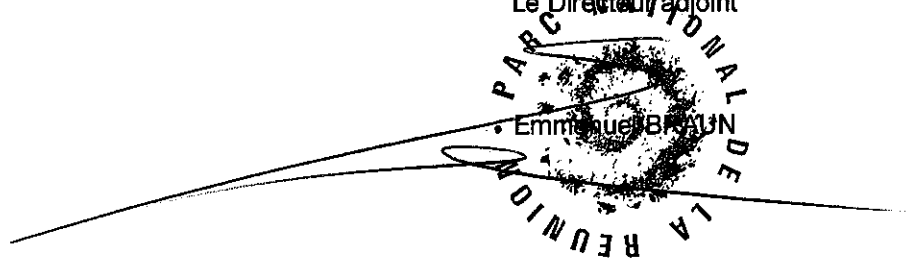
La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

12 NOV. 2015

Pour La Directrice empêchée,
Le Directeur adjoint

Emmanuelle BRAUN



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Ouest du Parc national.